# RAPPORT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE SAINT-COLOMBAN 2021





Déposé lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021

### **PRÉAMBULE**

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi des cités et villes*, la Ville doit déposer annuellement, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

# MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE L'ANNÉE 2021

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est entré en vigueur le nouveau règlement de gestion contractuelle de la Ville de Saint-Colomban, le règlement 1005-2020 portant sur la gestion contractuelle abrogeant et remplaçant le règlement 1005-2019, tel qu'amendé. Le 12 août 2020, une première modification au règlement 1005-2020 a été faite afin de modifier certains seuils de passation des contrats à entrer en vigueur.

En 2021, le règlement 1005-2020 n'a été modifié qu'une seule fois, et ce, à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 67. La modification avait pour objet d'inclure au règlement, des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, pour une période de trois ans.

# APPLICATIONS DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres - aucune modification apportée en 2021

- ✓ L'administration ou ses mandataires doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou tout autre processus de sollicitation, faire preuve d'une discrétion absolue et préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance au cours du processus.
- ✓ Dans tous nos appels d'offres, la déclaration du soumissionnaire est insérée et les soumissionnaires ont l'obligation de la retourner dûment complétée et signée.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption - aucune modification apportée en 2021

- ✓ Les visites de chantier et rencontres d'information sont exceptionnelles et se limitent aux projets qui peuvent être difficilement décrits dans les documents d'appel d'offres.
- ✓ L'administration et ses mandataires doivent refuser un cadeau ou un autre avantage offert par une entreprise ou un fournisseur ainsi que par leurs représentants dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de tout autre mode de sollicitation et d'adjudication de contrats.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts - aucune modification apportée en 2021

✓ Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé constate qu'il a un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un soumissionnaire ou un cocontractant potentiel dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou tout autre mode de sollicitation, il doit le déclarer immédiatement au directeur général en complétant et signant la Déclaration d'intérêts d'un fonctionnaire ou d'un employé ou d'un mandataire.

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes - aucune modification apportée en 2021

- ✓ Les élus, fonctionnaires et employés de la Ville doivent s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités de lobbyisme ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus. Ils doivent également s'abstenir de traiter avec un lobbyiste qui refuse ou omet sciemment de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes et, au besoin, aviser le commissaire au lobbyisme.
- ✓ Par ailleurs, tout soumissionnaire doit déclarer dans la déclaration aux soumissionnaires s'il a eu des communications d'influence contraire au présent Règlement de gestion contractuelle et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) et aux avis du commissaire au lobbyisme.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte - aucune modification apportée en 2021

- ✓ Toutes les questions et les courriels sont acheminés à une seule personne. Il est interdit aux élus, fonctionnaires, employés municipaux ou mandataires de la Ville de répondre à toute demande de précision provenant d'un soumissionnaire relativement à une demande de soumissions autrement qu'en recommandant le demandeur au responsable de renseignements désigné à cet effet.
- ✓ Les documents de l'appel d'offres prévoient l'incapacité à soumissionner pour toute personne qui, directement ou indirectement, a participé à l'élaboration de documents utilisés dans l'appel d'offres, sauf dans le cas d'une firme qui aurait participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts (programme fonctionnel et technique), à condition que tous les documents préparés par cette firme soient fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

### **ADJUDICATION DE CONTRATS EN 2021**

# Appel d'offres public (contrat d'une dépense de plus de 105 700 \$)

Dix-sept (17) appels d'offres publics ont été lancés en 2021 sous la supervision du Service du greffe comparativement à vingt et un (21) en 2020.

# Appel d'offres sur invitation (contrat d'une dépense entre 25 000 \$ et 105 700 \$)

Il ne se fait plus d'appel d'offres sur invitation.

### Demande de prix (contrat d'une dépense entre 15 001 \$ et 105 700 \$)

Trente-six (36) processus de demande de prix ont été réalisés en 2021 sous la supervision du Service du greffe comparativement à trente-cing (35) en 2020.

# Gré à gré (contrat d'une dépense entre 0,01 et 15 000 \$\*)

Sauf exception, tout contrat se situant entre 0,01 et 15 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Les contrats ayant une dépense entre 10 000 \$ et 15 000 \$ doivent obligatoirement être soumis au Service du greffe.

En 2021, le Service du greffe a supervisé treize (13) contrats de gré à gré comparativement à six (6) en 2020.

# Exceptions (contrat ayant une dépense de plus de 15 000 \$ et octroyé de gré à gré)

Le règlement de gestion contractuelle prévoit des exceptions au processus de sollicitation. En effet, la Ville peut octroyer un contrat de gré à gré selon les situations suivantes :

- a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent;
- b) Lorsqu'en raison d'une situation de continuité qui répond à un besoin spécifique d'un Service requérant, de compatibilité (des biens et des services): il s'agit des transactions effectuées à la suite d'un achat antérieur, et ayant comme objectif – dans un souci d'efficience opérationnelle et financière – de garder une uniformité dans la suite de l'intervention;
- c) Lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, le Service requérant démontre :
  - ✓ Qu'il n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés;
  - ✓ Qu'il peut se procurer les biens par le biais d'une entreprise de commerce en ligne pour un montant inférieur à celui soumis par un autre fournisseur.
- d) Lorsque l'objet du contrat vise une innovation nécessitant une expertise technologique particulière;
- e) Lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Ville;
- f) Lorsque la Ville estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché;
- g) Lorsque l'objet du contrat est visé à l'article 37 du présent règlement.

En 2021 cinq (5) contrats ont fait l'objet de cette exception comparativement à trois (3) en 2020. Voici ces contrats :

### 1. Impression du Colombanois :

À la suite d'une demande de prix formelle, aucune demande n'a satisfait les besoins du Service. Ainsi, un contrat de gré à gré a été conclu.

### 2. Logiciel d'élection :

Le Président d'élection, dans un but de continuité et également en raison du fait qu'il n'existe qu'un seul fournisseur répondant aux besoins électoraux, a octroyé ce contrat de gré à gré.

#### 3. Assurance automobile:

Ce contrat est octroyé via le regroupement de l'UMQ.

## 4. Toilette écologique :

Un seul fournisseur conçoit des toilettes écologiques de ce type.

#### 5. Matériel de signalisation :

Ce contrat ne devait pas être octroyé de gré à gré. Il ne rencontrait aucune exception. Il y a eu une mauvaise évaluation de l'estimation du contrat résultant un dépassant du seuil de 15 000 \$.

#### **ROTATION DES FOURNISSEURS**

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une ville doit adopter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement de gestion contractuelle.

La Ville exige que les services procèdent par demande prix ou par enchère inversée pour les contrats dont la dépense projetée se situe entre 25 000 \$ et 105 699 \$. Toutefois, la réglementation prévoit des exceptions où l'octroi d'un contrat de gré à gré est permis. Seuls cinq contrats entre 25 000 \$ et 105 699 \$ ont été octroyés de gré à gré, et ce, à cinq fournisseurs différents. Par conséquent, la Ville n'a pas eu à mettre en place un processus de rotation.

#### CAS D'URGENCE

Aucun contrat n'a été octroyé en vertu de l'article 27 du règlement de gestion contractuelle.

### **PLAINTE**

La Ville n'a reçu aucune plainte dans le cadre de la *Politique 8018 – Procédure* portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat.

Cependant, l'Autorité des marchés publics (AMP) a fait une vérification d'un contrat octroyé par la Ville en 2020 à la suite d'une plainte d'un fournisseur qui prétendait à un appel d'offres dirigé. À la suite de cette vérification, l'AMP a conclu que la Ville a respecté toutes les exigences légales.

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat, O.M.A

Greffier